

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait
du registre des délibérations

Publié le 04/05/23
Mis en ligne le 04/05/23

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au Centre de Ressources et de Domoique, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, Mmes Marie-France DALOT, Olivia BOULANGER, Sylvie BOURDIER, Mary-Line GEOFFRE-COINDAT, M. Eric CORREIA, Mmes Véronique FERRIERA DE MATOS, Marie-Françoise FOURNIER, MM. Erwan GARGADENNEC, Henri LECLERE, François VALLES, Jean-Pierre LECRIVAIN, Dominique VALLIERE, Mme Ludvine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mmes Michèle ELIE, Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Xavier BIDAN, Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à Mme Armelle MARTIN, M. Thierry BAILLIET à M. Erwan GARGADENNEC, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Claire MORY à Mme Marie-Line COINDAT-GEOFFRE, M. Christophe MOUTAUD à M. François VALLES, Mme Françoise OTT à Mme Olivia BOULANGER, Mme Corinne TONDUF à M. Henri LECLERE, Mme Véronique VADIC à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Guillaume VIENNOIS à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE à M. Michel SAUVAGE, M. Eric BODEAU à M. Eric CORREIA, M. Patrick GUERIDE à Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Pierre AUGER

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, MM. Christophe LAVAUD, Michel PASTY, Mme Sabine ADRIEN, MM. Benoît LASCOUX, Ludovic PINGAUD, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc MARTIAL

FONDS DE CONCOURS 2023

Rapporteur : M. Eric CORREIA

La pratique des fonds de concours est prévue à l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230428-104_23-DE
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

Délibération n°104/23 du 28/04/23

7-Finances locales 7.8 Fonds de concours

Le fonds de concours à destination des communes du territoire a été institué, suite au versement au profit de la Communauté d'Agglomération du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Le 21 septembre 2021, un règlement d'attribution des fonds de concours a donc été présenté et validé par le Conseil Communautaire pour une application dès 2022.

Les dispositions du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération prévoient que :

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune. Cette condition restrictive, implique que le total des fonds de concours reçus soit au plus, égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours.
- La commune peut solliciter un fond de concours auprès de l'EPCI, limité à 15 000 € par opération d'équipement.

L'enveloppe destinée au fonds de concours s'élève à 100 000 € pour l'année 2023.

S'agissant de la répartition des financements des projets, il convient de rappeler que le principe est l'interdiction des financements croisés et que l'EPCI est régi par le principe de la spécialité décliné en :

- Spécialité territoriale : intervention limitée à son périmètre,
- Spécialité fonctionnelle : intervention dans le champ des compétences qui ont été transférées, soit par la loi, soit par les communes membres.

Ce principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité : les communes dessaisies des compétences transférées à l'EPCI ne peuvent plus les exercer. Le budget des communes membres ne peut donc pas comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées à la Communauté d'Agglomération.

Le versement de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération à ses communes membres est néanmoins admis (cf art L.5216-VI du CGCT énuméré ci-dessus). Il n'est autorisé que pour les groupements à fiscalité propre, telle la Communauté d'Agglomération, et doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement :

La notion de réalisation d'un équipement implique que sont éligibles au fonds de concours :

- Les équipements de superstructures et d'infrastructures.
- La construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un bâtiment. L'acquisition de terrain est admise si celle-ci est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.
- Les études, si elles sont suivies d'une réalisation d'un équipement.
- L'acquisition de mobilier ou matériel (y compris informatique), tout type de matériel ou d'équipement (neuf ou d'occasion).

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de Mazeirat a déposé une demande :

Commune	Projet	Montant proposé
Mazeirat	- Re-jointement murs d'enceinte de la mairie et du monument aux morts	2 596.66 €
Mazeirat	- Restauration murs du cimetière	3 414.23 €
Mazeirat	- Acquisition Défibriateur	844.23 €
TOTAL CUMULE DES SOLLICITATIONS		6 855.13 €

Délibération n°104/23 du 28/04/23
7-Finances locales 7.8 Fonds de concours

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'attribuer le fonds de concours, tel que présenté ci-dessus ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours avec la Commune de Mazeirat ;
- et
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

M. Jean-Luc MARTIAL